

No. 32419

—

**ISRAEL
and
MALTA**

Agreement on cultural, educational and scientific cooperation. Signed at Jerusalem on 22 February 1994

Authentic texts: Hebrew and English.

Registered by Israel on 21 December 1995.

—————

**ISRAËL
et
MALTE**

Accord relatif à la coopération culturelle, éducative et scientifique. Signé à Jérusalem le 22 février 1994

Textes authentiques : hébreu et anglais.

Enregistré par Israël le 21 décembre 1995.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL ET LE GOUVERNEMENT DE MALTE RELATIF À LA COOPÉRA- TION CULTURELLE, ÉDUCATIVE ET SCIENTIFIQUE

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël et le Gouvernement de Malte, ci-après dénommés « les Parties contractantes »;

Guidés par le désir de développer et de renforcer les relations et la coopération amicale existant entre les deux pays et afin de promouvoir une reconnaissance mutuelle des réalisations et de l'héritage de chaque pays dans les domaines de la culture, de l'éducation, des sciences et des sports;

S'inspirant des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

Considérant que le développement et le renforcement de la coopération et des relations amicales entre les deux pays conformément auxdits principes favoriseront la confiance, la compréhension mutuelle et l'amitié entre les peuples maltais et israélien;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Parties contractantes développent la coopération dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture, des arts, du journalisme, des sports et de la jeunesse.

Article 2

Les Parties contractantes s'engagent à favoriser l'établissement de contacts dans le domaine de l'éducation, notamment par l'échange de visites d'universitaires et d'étudiants, de savants et d'enseignants, d'institutions spécialisées et scientifiques, ainsi que par l'octroi de bourses d'études et de formation spécialisée.

A cette fin, l'échange de manuels scolaires, de programmes, de documentation pédagogique et méthodologique sera organisé.

Article 3

Les Parties contractantes encouragent l'étude de la langue, de la littérature, de la culture et de l'histoire de l'autre Etat.

Article 4

Les Parties contractantes s'efforcent de faciliter l'établissement de relations scientifiques entre les deux Etats. Dans ce but, ils encouragent des échanges de visites de savants aux fins de recherche et de conférences, ainsi que de publications littéraires et scientifiques.

¹ Entré en vigueur le 18 novembre 1994, date de la dernière des notifications par lesquelles les Parties contractantes se sont informées (les 18 octobre et 18 novembre 1994) qu'il avait été ratifié en conformité avec leurs procédures internes, conformément à l'article 11.

Article 5

Les Parties contractantes favorisent l'expansion de la coopération entre elles dans le domaine de la culture et des arts. En particulier, elles facilitent l'échange d'expositions, de foires du livre, d'ensembles musicaux et de renseignements sur la vie, l'histoire et la culture des deux pays.

Des contacts de ce type doivent être également établis entre les responsables des musées, des bibliothèques et des archives nationales, ainsi qu'entre animateurs et artistes.

Article 6

Les Parties contractantes favorisent la coopération entre journalistes et organismes de radio et de télévision des deux Etats, notamment par l'échange de programmes de radio et de télévision et par des visites de délégations, ainsi que par des émissions de spécialistes dans le domaine de la télévision et de la radio.

Article 7

Les Parties contractantes encouragent la coopération dans le domaine du sport, notamment par l'échanges de sportifs et d'entraîneurs et par la participation à des rencontres et compétitions sportives organisées dans l'autre Etat.

Article 8

Les Parties contractantes établissent des contacts entre leurs organisations de jeunesse.

Article 9

Le présent Accord n'exclut pas d'autres activités conformes aux principes du présent Accord, qui pourraient être convenues entre les Parties contractantes.

Article 10

Pour mettre en œuvre le présent Accord, une Commission mixte composée des représentants des deux Parties sera créée. Ladite Commission se réunira tous les deux ans, alternativement en Israël et à Malte.

La Commission mixte aura les attributions suivantes :

Définir les priorités de la coopération culturelle;

Etudier les problèmes qui peuvent se poser pendant l'exécution du présent Accord ou à la suite de l'exécution de ce dernier;

Elaborer des programmes spécifiques de coopération bilatérale pour la période biennale suivante;

Définir les aspects financiers des programmes de coopération.

Article 11

Le présent Accord est soumis à approbation ou ratification conformément aux lois de chacune des Parties contractantes et sera confirmé au moyen d'un échange de Notes diplomatiques. La date de la seconde desdites Notes sera considérée comme la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur.

Le présent Accord est conclu pour une période illimitée. Il peut être dénoncé au moyen d'une notification écrite envoyée par l'une ou l'autre des Parties contractantes et dans ce cas, il cesse d'être valide au bout d'un délai de six mois courant à partir de la date de la dénonciation.

FAIT à Jérusalem le 22 février 1994, qui correspond au 11 Adar 5754, en double exemplaire, en anglais et en hébreu, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de l'Etat d'Israël :

SHIMON PEREZ

Pour le Gouvernement
de Malte :

GUIDO DE MARCO
